



GUIDE DE LA FISCALITE POUR LES INVESTISSEURS 2019

PEA et PEA-PME

IR - PME

REGIME FISCAL DES DIVIDENDES & DES PLUS-VALUES

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2019

PEA et PEA-PME

Créé en 1992 afin d'encourager l'investissement en bourse des particuliers, le Plan d'Epargne en Actions est un compte-titres qui permet à toute personne majeure fiscalement domiciliée en France métropolitaine, ou dans un département d'outre-mer (les TOM sont exclus), de bénéficier de taux d'imposition plus faibles que sur un compte-titres ordinaire (voir le tableau des barèmes d'imposition ci-dessous).

Le PEA permet à l'épargnant de bénéficier de la progression de la valeur des titres et des dividendes en contrepartie des risques propres à ce type de placements, et moyennant le respect d'une durée minimale de détention.

Les personnes soumises à une imposition commune ne peuvent être titulaires que d'un PEA par conjoint ou par partenaire de PACS.

Sociétés et titres éligibles au PEA

Les titres éligibles au PEA (actions, certificats d'investissement, parts de SARL, OPCVM, Sicav, ...) sont ceux des entreprises françaises ou ayant leur siège dans l'Union européenne ainsi que la Norvège et l'Islande, et soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), qu'elles soient ou non cotées en bourse. Tous les titres des sociétés inscrites sur le Carnet d'Annonces CiiB sont éligibles au PEA.

Fonctionnement du PEA

Le PEA fonctionne fondamentalement comme un compte-titres habituel, avec certaines contraintes de versements et de retraits pour bénéficier de sa fiscalité spécifique.

Un PEA contient d'une part un compte-titre et d'autre part un compte-espèce (débité lors des achats de titres et crédités lors de ventes, versements de dividendes, etc.).

Le montant total des versements d'espèces sur le Plan ne peut excéder 150 000 €. Les dividendes et autres fruits du capital n'entrent pas dans le décompte de ce plafond ; de fait le solde du PEA peut dépasser 150 000 €. En revanche il n'existe aucun minimum de souscription fixé par le code monétaire et financier.

Le versement ne peut concerner que des espèces : il est impossible de transférer des titres dans un PEA. Les avantages fiscaux du PEA et du PEA-PME ne sont pas cumulables avec l'exonération possible sur l'IR.

Le PEA-PME

Un autre type de plan d'épargne en actions existe depuis le 1^{er} janvier 2014 : le PEA PME. Bénéficiant des mêmes avantages fiscaux que le PEA classique, il est destiné au financement des PME-ETI et son plafond de versements s'élève à 75 000 €. Une même personne peut détenir un PEA et un PEA PME (soit 225.000 € en cumulé). Les sociétés éligibles au PEA-PME doivent respecter les critères suivants :

- Une entreprise qui occupe moins de 5000 personnes et qui a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros ;
- Si la société est cotée en bourse, sa capitalisation boursière doit être inférieure à 1 milliard d'euros.

Clôture du PEA et du PEA-PME

Tout retrait avant huit ans entraîne automatiquement la clôture du PEA. Tout retrait avant cinq ans entraîne en plus la perte de l'avantage fiscal ; il est donc conseillé de garder un PEA au moins cinq ans, même si ce n'est pas une obligation.

C'est la date d'ouverture du PEA, et non la date d'achat de titres, qui est prise en compte pour l'exonération des plus-values. Il est donc conseillé d'ouvrir un PEA le plus tôt possible afin de "prendre date" sur le plan fiscal.

Fiscalité du PEA et du PEA-PME

Clôture ou retrait partiel du PEA ou du PEA-PME	Imposition des plus-values	Prélèvements sociaux
Retrait avant 5 ans	12,80%	17,20%
Retrait après 5 ans	Exonération totale	17,20%

Liens utiles / Textes de référence

- [Décret d'application du PEA-PME en date du 4 mars 2014](#)
- [Règlement \(CE\) No 800/2008 de la commission du 6 août 2008](#)
- [Code général des impôts : articles 150-0 A à 150-0 F](#)
- [Code général des impôts : articles 156 à 163 quinquies C bis](#)
- [BOFIP-impôts n°BOI-RPPM-RCM-40-50 relatif au plan d'épargne en actions \(PEA\)](#)

Les présentes informations sont fournies à titre indicatif par CIIB et ne peuvent se substituer à la réglementation fiscale en vigueur. CIIB ne peut être tenu pour responsable des déclarations fiscales réalisées par sa communauté d'actionnaires et d'investisseurs, déclarations qui dépendent de la situation patrimoniale de chaque souscripteur.

IR - PME

La **réduction d'impôt IR-PME**, également appelée réduction d'impôt Madelin, est un dispositif fiscal permettant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui souscrivent en numéraire au capital social initial ou lors d'une augmentation du capital d'une PME non cotée, de bénéficier d'une réduction au niveau de leur impôt sur le revenu.

Le montant du versement à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est plafonné par année civile.

Sociétés éligibles

Pour que ses titres soient éligibles au dispositif, la Société doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes au jour de la souscription :

1. être une PME au sens du règlement européen (effectif inférieur à 250 personnes et chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros) ;
2. compter au moins 2 salariés (ou 1 si elle est inscrit à la chambre des métiers et de l'artisanat) ;
3. avoir son siège en France ou dans un autre État membre de l'UE, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein ;
4. être soumise, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés ([IS](#)) ou à l'impôt sur le revenu ([BIC](#), BA ou [BNC](#)) ;
5. exercer directement une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités immobilières ;
6. ne pas être en difficulté au sens de l'article 2-18 du règlement UE 651/2014 du 17 juin 2014 ;
7. ne pas avoir reçu, au titre des souscriptions, des versements et des aides au titre du financement des risques dont le montant global excède 15 millions d'euros ;
8. être au minimum dans l'une des situations suivantes :
 - o n'exercer encore aucune activité sur un marché,
 - o exercer son activité sur un marché depuis moins de 7 ans depuis la première vente commerciale,
 - o avoir besoin d'un investissement en faveur du financement des risques supérieur à la moitié de son chiffre d'affaires annuel moyen des 5 années précédentes, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits.

En outre, les titres de la société ne doivent pas être admis à la négociation sur un marché réglementé et ses actifs ne doivent pas être constitués, de façon prépondérante, de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools.

Fonctionnement du dispositif

Le montant retenu au titre d'une année civile est plafonné à :

- **100 000 euros** pour les couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune,
- **50 000 euros** pour les autres contribuables.

La réduction d'impôt IR-PME est calculée par **l'application d'un taux égal à 18% sur la base de calcul** définie ci-dessus.

Suite à la suppression de la réduction ISF-PME pour la loi de finance pour 2018, un renforcement temporaire de la réduction d'impôt IR-PME a été mis en place pour les versements effectués entre une date devant encore être fixé par décret et le 31 décembre 2018.

Pour le calcul de la réduction d'impôt sur ces versements, le taux appliqué sera égal à **25%** au lieu de 18%.

Le contribuable doit **demandeur l'application de la réduction d'impôt IR-PME sur sa déclaration personnelle de revenus**. Il doit joindre à sa déclaration l'état individuel fourni par la société qui a reçu les versements. Sur demande de l'administration fiscale, d'autres documents devront être communiqués.

Le bénéfice de la réduction d'impôt pour un contribuable est subordonné :

- à la **conservation des titres souscrits** jusqu'à l'expiration de la 5^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la souscription au capital a été réalisée ;
- et à l'**absence de remboursement des apports** avant le 31 décembre de la 7^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la souscription au capital a été réalisée.

Liens utiles / Textes de référence

- [BOFIP](#)
- [article 200-0 A du CGI](#)
- [Article 199-terdecies-0-A CGI](#)
- [Article 885-0 V Bis](#)
- [BOI-IR-RICI-90-20-10-20120912](#)

Les présentes informations sont fournies à titre indicatif par CiiB et ne peuvent se substituer à la réglementation fiscale en vigueur. CiiB ne peut être tenu pour responsable des déclarations fiscales réalisées par sa communauté d'actionnaires et d'investisseurs, déclarations qui dépendent de la situation patrimoniale de chaque souscripteur.

Régime fiscal des dividendes versés à des personnes physiques résidentes en France

Régime fiscal des plus-values de cessions d'actions (hors PEA) réalisées par des personnes physiques résidentes en France

Régime fiscal des dividendes versés à des personnes physiques résidentes en France

Dividendes versés aux personnes physiques résidentes en France

Les dividendes versés à des personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France sont soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») au taux de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%, soit une taxation globale de 30%.

Toutefois, les contribuables ont toujours la possibilité d'opter pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'imposition des dividendes s'opère en deux temps :

→ Au moment du versement : prélèvement forfaitaire non libératoire (« PFNL ») de 12,8%

Lors du versement, l'établissement payeur déduit « à la source » un PFNL au taux de 12,8%¹, calculé sur le montant brut des dividendes distribués, ainsi que les prélèvements sociaux de 17,2%.

Ce PFNL ne s'applique pas à certains dispositifs « de faveur » (PEE, produits de titres détenus dans un PEA et PEA-PME).

Peuvent demander à être dispensés du PFNL de 12,8% les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50.000 € pour les contribuables célibataires, divorcés, ou veufs et 75.000 € pour les couples soumis à une imposition commune.

Pour une dispense de prélèvement en 2019, la demande devra être formulée au plus tard le 30 novembre 2018².

→ L'année suivante, à la suite de la déclaration des revenus : l'imposition définitive

Imposition forfaitaire unique

L'année qui suit le versement des dividendes, l'imposition forfaitaire unique (« PFU ») au taux de 12,8% intervient. Elle est calculée sur le montant brut du dividende. Le PFNL opéré lors du versement des dividendes devient une imposition définitive puisque son montant est égal à celui du PFU.

Option globale pour l'imposition au barème progressif de l'IR

Par dérogation à l'imposition forfaitaire, les revenus distribués peuvent faire l'objet d'une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sur option expresse et irrévocable du contribuable.

Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains en capital du contribuable. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenu et au plus tard avant la date limite de déclaration.

En cas d'option pour le barème progressif, sont déductibles du montant des revenus un abattement de 40% ainsi que les dépenses engagées pour l'acquisition et la conservation de ces revenus³.

Le PFNL opéré par l'établissement payeur est imputable sur l'impôt dû. L'éventuel excédent est restitué.

¹ : Pour les revenus perçus jusqu'au 31 décembre 2017, ce prélèvement à la source non libératoire et versé à titre d'acompte, était liquidé au taux de 21%.

² : La demande de dispense prend la forme d'une déclaration sur l'honneur par laquelle le contribuable indique à l'établissement payeur que son revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédente le paiement est inférieur selon le cas à 50.000 € ou 75.000 €.

Régime fiscal des plus-values de cession d'actions (hors PEA) réalisées par des personnes physiques résidentes en France

Plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes en France

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par les particuliers sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% ou sur option globale du contribuable (voir ci-dessus) au barème progressif de l'impôt sur le revenu (auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2%).

Les plus-values (ou moins-values) sont calculées par différence entre le prix de cession (diminué du montant des frais et taxes acquittées par le cédant)⁴ et le prix d'acquisition.

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature imposables au titre de la même année :

- en cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values subies au cours des années antérieures, jusqu'à la dixième inclusivement puis des éventuels abattements pour durée de détention ;
- en cas de solde négatif, l'excédent de moins-value est imputable sur les plus-values des dix années suivantes.

À noter : le contribuable disposant de moins-values imputables, doit les utiliser en compensation des plus-values réalisées au cours de l'année d'imposition, sans possibilité de différer cette imputation.

L'application d'un abattement pour durée de détention est supprimée pour les titres acquis depuis le 1^{er} janvier 2018.

Pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 et lorsque le contribuable exerce l'option globale pour l'imposition au barème progressif (voir ci-dessus), les plus-values de cession sont réduites d'un abattement proportionnel de droit commun.

Cet abattement ne s'applique pas pour la détermination du montant des prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux restent donc dus sur les plus-values de cession et distributions avant application de l'abattement pour durée de détention.

Abattement pour durée de détention de droit commun

Délai de détention des titres ou droits cédés	Taux d'abattement
Au moins 2 ans et moins de 8 ans	50%
Au moins 8 ans	65%

Aspects déclaratifs

La plus ou moins-value nette réalisée à l'occasion de cessions d'actions doit figurer sur une déclaration spécifique (n°2074) annexée à la déclaration de revenus.

Le contribuable peut être dispensé, sous certaines conditions, de déposer cette déclaration, si son ou ses intermédiaires financiers lui fournissent le détail de ses plus ou moins-values réalisées.

³ : Dépenses correspondant essentiellement aux droits de garde des titres en portefeuille et aux frais d'encaissement de coupons, à l'exclusion notamment des frais de courtage et des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition des titres.

² : Il peut s'agir, pour les titres cotés, par exemple des commissions de négociation et des courtages (lesquels sont en général déduits du prix de cession sur les bordereaux d'opérations adressés à leurs clients par les intermédiaires financiers)